

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 46 (1954)
Heft: 3

Artikel: Une institution typiquement autrichienne : les Chambres du travail
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384851>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une institution typiquement autrichienne: Les Chambres du travail

Les Chambres autrichiennes du travail sont une institution unique en son genre. Elles ont pour tâche essentielle de représenter, à côté des syndicats, les intérêts des salariés. Créée en 1920, cette institution détruite par le régime national-socialiste, a été restaurée par la seconde République le 3 août 1945.

Comme on peut s'étonner de la présence de ces corporations de droit public à côté d'un mouvement syndical puissant, il convient de rappeler que dès la constitution des Chambres de commerce, vers 1870, les travailleurs ont désiré la création d'organes ouvriers similaires qui fassent en quelque sorte contrepoids aux institutions patronales. La réalisation de cette revendication a été sans cesse différée sous l'ancienne monarchie. Ce n'est qu'après l'effondrement de l'empire bicéphale que le gouvernement a donné corps à cette idée d'une représentation légale des intérêts des travailleurs. Bien qu'au lendemain de la première guerre mondiale le syndicalisme fût devenu rapidement un mouvement puissant, on restait d'avis, dans les milieux ouvriers, que des organes tels que les Chambres du travail seraient en mesure d'exercer une influence plus directe, plus marquée que les syndicats sur la législation et l'administration. On estimait aussi que cette influence présenterait aussi l'avantage d'être constante et indépendante de la modification des rapports de force entre les partis.

Aux termes de la loi de 1945, les Chambres du travail ont pour rôle de représenter et de défendre les intérêts des salariés. La loi définit les catégories de personnes qui ne peuvent pas être assimilées à des salariés (directeurs ou employés supérieurs qui exercent une influence déterminante sur la gestion de l'entreprise, par exemple). Les chambres sont des corporations de droit public placées sous la surveillance du Ministère des affaires sociales. Elles sont appelées, en particulier, à étudier (et à soumettre des rapports ad hoc et des propositions aux autorités compétentes) la réglementation des conditions de travail, la protection ouvrière, les assurances sociales, le marché du travail et tous les problèmes de l'industrie, des mines, de l'artisanat, du commerce, des transports, de la banque, des finances, des professions libérales, de l'agriculture, etc., qui touchent directement ou indirectement les intérêts des ouvriers et des employés. Les chambres doivent également se préoccuper du logement, de l'alimentation, de l'hygiène, des loisirs, de l'éducation populaire, etc.

On constate donc que la loi prescrit aux Chambres du travail de s'occuper en quelque sorte de tous les problèmes économiques et sociaux; en effet, il n'est aucun de ces problèmes dont la solution

ne touche pas directement ou indirectement les travailleurs. C'est notamment le cas de toutes les questions qui concernent les importations et les exportations, les tarifs ferroviaires, les problèmes monétaires, les prix et les salaires, l'équipement industriel, technique et financier du pays.

En bref, les chambres ont le droit et le devoir de donner leur avis sur tous les problèmes économiques et sociaux. A cet effet, elles sont habilitées à déléguer des représentants au sein des commissions d'experts, à contrôler l'application des dispositions relatives à la protection du travail et à l'apprentissage. La Chambre du travail de Vienne, par exemple, a créé une section pour la protection des jeunes travailleurs; la coopération d'un grand nombre de collaborateurs bénévoles la met en mesure de dénoncer les abus et d'intervenir efficacement auprès des autorités. Ensuite du sérieux avec lequel elle se consacre à cette tâche, la Chambre viennoise jouit de la considération des autorités et des employeurs. On peut en dire autant des autres chambres.

Aux fins d'améliorer la position économique et sociale des salariés, en particulier de préparer les conventions collectives, de lutter contre le chômage et la crise du logement, d'améliorer l'apprentissage et la formation professionnelle, les chambres sont autorisées à créer des institutions ad hoc ou à participer à la gestion d'institutions qui visent aux mêmes fins. Cela revient à dire que les Chambres du travail peuvent créer et gérer (ou participer à leur gestion) des hôtels, des maisons de vacances, des établissements balnéaires, des écoles professionnelles, etc. Il est clair que cette activité implique des capitaux dont, trop souvent, les chambres ne disposent pas, mais qu'elles pourront vraisemblablement réunir quand la situation politique et économique du pays se sera stabilisée.

Les chambres sont tenues par la loi de présenter une fois par an au moins un rapport au Ministère des affaires sociales sur les observations qu'elles ont pu réunir quant à la situation sur le marché du travail, les conditions de travail, la position économique et sociale des travailleurs. Tous les projets de lois qui concernent des questions économiques et sociales, qu'il s'agisse de l'industrie, des arts et métiers, du commerce ou de l'agriculture, doivent être soumises à leur appréciation avant d'être débattues au Parlement. Les autorités, les Chambres de commerce, les assurances sociales sont tenues de renseigner les Chambres du travail et de leur fournir les informations qu'elles requièrent.

Chaque chambre comporte deux sections: une section des ouvriers et une section des employés. Mais ni l'une ni l'autre ne peuvent prendre de décisions de manière autonome, à moins que l'assemblée plénière ne les y autorise. Ce n'est cependant que rarement le cas, les intérêts des deux groupements étant étroitement liés. Les

chambres sont actuellement au nombre de sept: Vienne (Vienne Basse-Autriche et Burgenland), Graz (Steiermark), Klagenfurt (Carinthie), Salzbourg (Etat fédéré de Salzbourg), Innsbruck (Tyrol), Feldkirch (Vorarlberg), Linz (Haute-Autriche).

Chaque chambre compte 48 membres au minimum et 144 membres au maximum. Les élections ont lieu conformément à un règlement établi par le Ministère des affaires sociales et sur la base de la représentation proportionnelle. Elles ont lieu tous les cinq ans. Ont le droit de vote tous les travailleurs âgés de 18 ans au moins qui exercent, le jour de l'élection, une activité professionnelle depuis un an au moins et ne sont pas chômeurs depuis plus de trois semaines sans interruption. Sont éligibles tous les citoyens autrichiens âgés de 24 ans révolus qui sont occupés depuis deux ans au moins, sur territoire autrichien, en qualité d'employé ou d'ouvriers.

Les chambres de Vienne, Graz et Linz ont à leur tête un comité de 12 membres, les autres un comité de 6 membres. Les employés et les ouvriers sont représentés conformément à leur importance numérique. Une assemblée plénière a lieu tous les deux mois au moins. Les décisions lui sont réservées. Les dépenses des chambres sont couvertes par une cotisation des salariés prélevées par l'employeur; elle est de 0,5% du salaire.

Aux fins de permettre l'examen des questions et problèmes de portée nationale, les chambres des divers Etats fédérés constituent l'assemblée nationale des Chambres autrichiennes du travail. Elle est composée des présidents des sept chambres et de vingt représentants désignés proportionnellement à l'importance des diverses chambres. Le nombre limité des membres permet une liquidation plus rapide des affaires à l'ordre du jour.

Les diverses chambres et l'assemblée nationale peuvent confier à des commissions et à des sous-commissions l'examen des problèmes. La chambre viennoise a désigné quatre commission:

- 1^o La commission des affaires sociales, qui comprend à son tour quatre sous-commissions.
- 2^o La commission des affaires économiques (six sous-commissions).
- 3^o La commission des jeunes travailleurs et de l'apprentissage (deux sous-commissions).
- 4^o La commission des transports.

En toute objectivité, on peut dire que les Chambres du travail font œuvre extrêmement utile et qu'elles méritent l'appui des syndicats et des comités d'entreprises. Leur influence et leur autorité dépendent même de cet appui. Il est évident que si les autorités et les employeurs sont persuadés que les chambres bénéficient de la confiance de tous les travailleurs et de leurs associations, leurs avis, leurs critiques, leurs suggestions auront plus de poids et les intérêts des travailleurs seront plus efficacement défendus.

C'est dire que les chambres coopèrent étroitement avec les syndicats, leurs organes, leurs hommes de confiance, les conseils d'entreprises. Cette coopération — qui porte sur tous les problèmes — et un mouvement syndical puissant sont les premières conditions de l'efficacité des chambres. Ces dernières — qui entretiennent, sur les plans provincial et national, des contacts avec les Chambres de commerce — facilitent la solution de nombre de problèmes syndicaux. En bref, les deux organisations ont l'intérêt le plus évident à une collaboration harmonieuse et, jusqu'à maintenant, les chambres ont toujours été considérées comme un adjuvant précieux par le mouvement syndical.

Bibliographie

Les Saints vont en Enfer. De Gilbert Cesbron. Editeur: Robert Laffon, Paris.

Ce premier roman écrit sur les prêtres-ouvriers fut un des grands succès de librairie de ces deux dernières années dans les pays d'expression française. On peut y voir à la fois l'importance toujours plus grande de l'élément social dans les préoccupations quotidiennes de l'opinion publique et la curiosité suscitée par une expérience originale et audacieuse, jusqu'alors très peu connue, de l'Eglise catholique. On ne peut toutefois négliger les qualités littéraires de l'auteur pour expliquer le succès de son œuvre. Cesbron est un des romanciers de la génération actuelle qui s'est imposé par la vigueur de son style, la puissance évocatrice de ses descriptions, la vivacité de son récit, l'authenticité de ses personnages qu'il campe et fait vivre de manière sobre, alerte et émouvante. Ces qualités indiscutables du romancier, représentent avec autant de personnalité et de tempérament la génération de ce dernier après-guerre dominée par un gigantesque brassage humain, que tiennent à mettre en relief, en les louant, ceux-là même qui discutent la valeur du document social. Depuis la parution de ce livre de Gilbert Cesbron, le problème des prêtres-ouvriers a donné lieu à d'innombrables controverses, à d'abondantes polémiques de presse qui sont loin d'être terminées. Nous ne pouvons l'aborder dans le cadre de cette rubrique bibliographique. Le mérite de Cesbron est de l'avoir posé devant l'opinion publique et de l'avoir posé avec un si vigoureux talent et de telle manière qu'aucun de ceux qui ont lu son livre ne peut rester indifférent. Rarement romancier peut se flatter d'avoir atteint si pleinement son but. B.

La Nouvelle Cordée. Par Arnold Comte. Editions Delachaux & Niestlé.

Cet étrange petit livre se lit aussi agréablement qu'un bon roman policier. Mais il requiert une lecture lente et attentive, le crayon à la main, pour être bien compris.

L'auteur présente les procès-verbaux d'un essai d'association du capital, du travail et de l'Etat dans une entreprise imaginaire. Il s'est basé, pour construire son récit, sur le projet de société anonyme paritaire présenté il y a quelques années par un notaire vaudois et un chef d'entreprise de Genève. Veut-il convaincre ses lecteurs? Nous n'avons pas cette impression, et nous croyons plutôt qu'il veut les faire réfléchir, ce qui est encore plus important.

Ce petit livre peut utilement servir d'initiation aux problèmes de l'entreprise pour tous ceux qui sont désireux d'améliorer leurs connaissances dans ce domaine, afin de pouvoir comprendre les problèmes qui se posent lorsqu'ils doivent traiter avec la direction et les propriétaires de la maison qui les emploient. Et s'il était étudié en cercle d'étude, il servirait certainement d'excellente façon à amorcer de longues discussions. P.